



**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI**

Cahier des prescriptions spéciales

**RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX N° 01/ DRAI/MS/BH/ 2021**

(Séance publique)
Relatif à

**ACQUISITION ET INSTALLATION DES TELEVISEURS AVEC
SUPPORTS MURAUX, MISE EN SERVICE ET CONFIGURATION DES
TELEVISEURS POUR LE COMPTE DU MINISTRE DES HABOUS ET
DES AFFAIRES ISLAMIQUES - DELEGATION REGIONALE DES
AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI**

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **01/ DRAI/MS/BH/ 2021**
en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3,
paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13
Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services
que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIKES DE LA REGION DE
MARRAKECH-SAFI

Marche passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix
N° 01/ DRAI/MS/BH/ 2021

Relatif à : L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES TELEVISEURS AVEC
SUPPORTS MURAUX, LA MISE EN SERVICE ET LA CONFIGURATION DES
TELEVISEURS POUR LE COMPTE DU MINISTERE DES HABOUS ET DES
AFFAIRES ISLAMIKES - DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES
ISLAMIKES DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI

Passé avec :.....

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° N° **01/ DRAI/MS/BH/ 2021** en séance publique en vertu de l'alinéa1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Entre :

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Marrakech-Safi désigné ci-après par le terme « Maitre d'ouvrage », d'une part

Et :

1-Cas d'une personne morale :

La société.....

Représenté par

M.....

Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui sont
conférés Au capital social.....

Taxe professionnelle N°

Registre de commerce de.....Sous le N°

Affilié à la C.N.S.S sous n°.....

Faisant élection de domicile au

Titulaire du compte bancaire

n°.....

Identifiant fiscale

N°.....

Désigné ci-après par « Fournisseur », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2. cas de personne physique :

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Taxe Professionnelle n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

.....

Ouvert auprès

de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

3. cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte

de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialTaxe Professionnelle n°

.....

Registre de commerce de.....Sous le

n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24

chiffres).....

Ouvert auprès

de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(prénom, nom et qualité)..... En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de (banque).....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : SPECIFICATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 4 : MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 7 : CARACTERE GENERAL DES PRIX – REVISION DES PRIX

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 14 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 16 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 17 : MODE DE REGLEMENT

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 21 : GARANTIE

ARTICLE 22 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 23 : LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : composition des prix / spécifications techniques

CHAPITRE III : BORDOREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 1 : Bordereau des prix - détail estimatif

CHAPITRE I : SPECIFICATIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Marché

Le présent CPS a pour objet :

- **Acquisition et installation des téléviseurs avec supports muraux ;**
- **Mise en service et configuration des téléviseurs.**

Pour le compte du ministère des Habous et des Affaires Islamiques- Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de Marrakech-Safi - en lot unique.

Article 2 : Obligations du Fournisseur.

- *Fournir les téléviseurs et les supports muraux**
- *Installer les téléviseurs et les supports muraux suivant les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage**
- *Configurer et mettre en service les téléviseurs.**

Article 3 : Mode de passation.

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions de l'alinéa1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Article 4 : Maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques représenté par M. le Délégué Régional des Affaires islamiques de la région de Marrakech-Safi.

Article 5 : Pièces constitutives du marché.

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T).approuve par le décret n°2-14-394 du 6 chaabane 1437(13 mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Documents généraux.

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- L'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics ;

- Le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- Le décret n° 02-16-344 du 07 Choual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marché de l'Etat ;
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques N°094.13 du jourmada premier 1434 (3 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des habous publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret N°2.19.424 du 22 Choual 1440 (26 juin 2019) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Caractère général des prix- Révision des prix.

- Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains ;
- Les prix mentionnés dans le bordereau des prix, doivent s'entendre tous frais et taxes comprises pour la marchandise livrée et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail (les téléviseurs, les supports muraux, les rallonges électriques, installation, mise en service et configuration, transport, main d'œuvre...) ;
- Les prix sont fermes et non révisables, le fournisseur renonce expressément à toute révision de prix.

Article 8 : Validité du marché.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics.

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa et approbation de l'autorité compétente. L'approbation du marché doit être apposée avant l'ordre de service de l'exécution des prestations.

Article 9 : Délai de notification de l'approbation du Marché.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **Quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le fournisseur est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage, dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer au fournisseur, par lettre recommandée, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas 10 jours.

Le fournisseur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

Article 10 : Cautionnement

- Le cautionnement provisoire est fixé à **(60 000,00 DHs) Soixante mille dirhams**.
- La caution provisoire doit être délivrée par une institution bancaire marocaine, elle sera libérée immédiatement après constitution de la caution définitive.
- Le cautionnement définitif est fixé à **3% (trois pour cent)** du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.
- La constitution de la caution définitive doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché conformément à l'article 116 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Qiida 1434 (13 Septembre 2013)).
- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des prestations objet du CPS.
- Le maître d'ouvrage possède les droits sur le cautionnement conformément à l'article 114 de l'arrêté n°13.258 précité.

ARTICLE 11 : Retenue de garantie

Conformément à l'article 120 de l'arrêté n°13.258, la retenue de garantie est fixée à 10 % du montant de chaque décompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations objet du présent CPS.

Article 12 : Droits d'enregistrement

Le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ce droit résulte des lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Règlement des différends et litiges

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur, il sera fait recours aux articles 81 à 84 du C.C.A.G-T.

Les tribunaux compétents sont ceux situés dans la ville la plus proche de la délégation régionale des affaires islamiques concernée.

Article 14 : Assurance contre les risques.

1. Avant tout commencement des travaux, le fournisseur devra adresser au maître d'ouvrage les copies certifiées conformes aux originaux des attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché auxquels est référé au paragraphe 1 de l'article 25 du C.C.A.G-T.
2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que le fournisseur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, les copies certifiées conformes aux originaux des attestations d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.
3. En outre, le fournisseur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à toute personne et à toute propriété, à l'occasion de l'exécution des prestations objet de ce CPS.
4. Le titulaire du marché contractera, à sa charge, les assurances nécessaires contre tout risque de perte ou de dommage découlant de la fabrication ou de l'acquisition, leurs emmagasinages, transport, installation et livraison jusqu'aux mosquées (centres) désignées dans l'article 23.
5. Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis au préalable le maître d'ouvrage.

Article 15 : Conditions de résiliation du marché.

Dans le cas où le fournisseur aurait une activité insuffisante en cas d'inexécution des clauses du marché, le maître d'ouvrage le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité. Il demeure entendu que les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.T sont applicables au présent marché

Article 16 : Délai d'exécution.

Le délai d'exécution est fixé à **75 jours** (calendaires) à compter du jour fixé dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations du marché.

Article 17 : Mode de Règlement.

Le paiement du Marché sera effectué en faisant crédit au compte courant postal ou bancaire indiqué par le soumissionnaire dans son acte d'engagement, sur production d'un décompte établie en cinq exemplaires portant la signature du titulaire du marché.

Les décomptes appuyés par des procès-verbaux de réception doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exactes et signés par le fournisseur qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant.

Article 18 : Nantissement.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Marrakech-Safi.

2°) La personne chargée de fournir au titulaire ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus par le Dahir n° 01-15-05 du 19 février 2015 relatif aux nantissement des marchés publics, est M. le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Marrakech-Safi.

3°) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4°) En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

5°) Les frais de l'enregistrement de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

Article 19 : Election de domicile.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-T, le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc, domicile qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du fournisseur dont l'adresse est indiquée dans le préambule du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 20 : Réception provisoire et réception définitive

La réception provisoire sera faite, après livraison totale des prestations objet de ce CPS selon un planning de livraison établi par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des prestations objet du présent CPS, aux spécificités exigées du marché.

Elle sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par le maître d'ouvrage et le fournisseur ou son représentant.

Quand le maître d'ouvrage constate que les livraisons ne répondent pas aux spécificités exigées, il refuse de prononcer la réception, le fournisseur dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour présenter ses justifications, sans toutefois dépasser le délai total d'exécution, la décision du maître d'ouvrage est irrévocable et les téléviseurs et les supports muraux objet de remarques sont rejetés.

La réception définitive, qui interviendra après l'expiration des délais de garantie (mentionné à l'article 21), sera prononcée par la Délégation Régionale des Affaires

Islamiques de la Région de Marrakech-Safi. Elle sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

Article 21 : Garantie

Le délai de garantie est égal à **douze (12) mois** à compter de la date de déclaration de la réception provisoire par le maître d'ouvrage.

Pendant la période de garantie, le fournisseur assurera gratuitement le maintien en bon état de marche des téléviseurs. Il exécutera à la demande du maître d'ouvrage toute réparation, changement de pièces et modifications nécessaires.

Cette garantie s'étend à toutes les pièces sans aucune exception.

Le fournisseur garanti que tous les téléviseurs et les supports muraux livrés en exécution du présent CPS soit neufs avec leur emballage d'origine et non défectueux.

Pendant cette période de garantie le fournisseur doit intervenir pour réparer les téléviseurs défectueux, sans donner lieu à aucun paiement supplémentaires.

A défaut de pouvoir réparer les téléviseurs défectueux dans les mosquées (centres) dans le délai de 48 heures, le fournisseur dispose d'un délai de 7 jours pour mettre à la disposition du maître d'ouvrage des téléviseurs neufs de remplacements dont les caractéristiques techniques sont équivalentes au moins aux téléviseurs défectueux. Le fournisseur dispose d'un délai total d'un mois pour réparer le téléviseur ; Passé ce délai le matériel de remplacement substitue l'ancien et le fournisseur est tenu, de ce fait, de mettre à jour l'inventaire du matériel.

Le fournisseur doit remettre les lieux des emplacements des téléviseurs avec les supports muraux à leurs états initiaux après avoir fini les travaux des emplacements sans engendrer des dégâts au niveau des mosquées(centres) et ses équipements (murs-tapis-les branchements électriques le matériel de la mosquée)

Article 22 : Pénalité de retard

A défaut, par le fournisseur d'avoir livré les téléviseurs avec supports muraux et l'exécution des autres prestations, objet du présent CPS, dans les délais prescrits, il lui sera appliqué une pénalité égale à un pour mille (1/1000) du montant du marché par jour de retard.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 8% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

Article 23 : Lieux et conditions de livraison.

La livraison et l'installation des téléviseurs avec supports muraux et l'exécution des autres prestations objet du présent CPS, est à la charge du fournisseur et sous sa responsabilité, selon les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage dans les mosquées(centres) figurants dans la liste ci-dessous et en nombre suivant :

N°	DELEGATION PROVINCIALE	NOM DE LA MOSQUEE(CENTRE)	ADRESSE DE LA MOSQUEE(CENTRE)	LA COMMUNE	URBAINE /RURAL
1	MARRAKECH	ZAOUIA KETTANIA	DOUAR ZIAINA	SOIHLA	RURALE
2	MARRAKECH	SOUSSI	MHMDIA KM9 ROUTE FES	OUIDANE	RURALE
3	MARRAKECH	AARSET BEN AAZOUZ	AAREST BEN AZZOUZ AINE ITTI	ENNAKHIL	Urbaine
4	MARRAKECH	Massira al kabir	MASSIRA 1 Acoté de la residence harti	marrakech - menara	Urbaine
5	MARRAKECH	MAATA ALLAH	CARTIER Maata allah-askejour	marrakech - menara	Urbaine
6	MARRAKECH	Km 44	km44	Oulad DLIM	RURALE
7	MARRAKECH	TOURKIA	GUELIZ	GUELIZ	Urbaine
8	MARRAKECH	AL ANOUAR	AV AALLAL AL FASSI	GUELIZ	Urbaine
9	MARRAKECH	BEN KADDOUR	DERB EL ASSAS	SIDI YOUSSEF BEN ALI	Urbaine
10	MARRAKECH	ACHOUHADA	HAY CHOUHADA	SIDI YOUSSEF BEN ALI	Urbaine
11	MARRAKECH	SID ZOUINE CENTRE	ACOTE DU MARABOU DE SID ZOUINE	SID ZOUINE	RURALE
12	MARRAKECH	CENTRE QUETTARA	QUETTARA	MNABHA- EL BOUR	RURALE
13	MARRAKECH	DOUAR AIT ALI	DOUAR AIT ALI	HARBIL	RURALE
14	MARRAKECH	Mosquée Al mansour (my el yazid)	hay el kassaba	Mechwar - kassaba	Urbaine
15	MARRAKECH	Zaouia derkaouia	zaouia derkaouia fhel zefriti	Marrakech-midina	Urbaine
16	MARRAKECH	kaid mansour	boutouil - hailana	Marrakech-midina	Urbaine
17	MARRAKECH	Al Aabbassi al kabir	ZAOUIA AABBASSIA	Marrakech-midina	Urbaine
18	MARRAKECH	EDRAE EL JADID	BELAAGUID	WAHAT SIDI IBRAHIM	Urbaine
19	MARRAKECH	ZARABA(bouaanani)	acoté de la rokade	tasoltante	RURALE
20	MARRAKECH	Ait Imour CENTRE	CENTRE AIT IMOUR	AIT IMOUR	RURALE
21	MARRAKECH	NEMERO JEMAA	NEMERO JEMAA	OULAD HASSOUNE	RURALE
22	MARRAKECH	EDDOHA	douar rjal hmar	AGAFAI	RURALE
23	MARRAKECH	OUDAIA CENTRE	CENTRE OUDAIA	OUDAIA	RURALE
24	MARRAKECH	MY EL YAZID	DOUAR MY EL YAZID	SAADA	RURALE
25	MARRAKECH	BAB DOUKKALA AL KABIR	HAY BAB DOUKKALA	MARRAKECH - MIDINA	Urbaine
26	YOUSOUFIA	CENTRE SIDI CHIEKER	CENTRE SIDI CHIEKER	SIDI CHIEKER	RURAL

27	YOUSSOUFIA	CENTRE LOUIHATE	CENTRE LOUIHATE	ALKHWALKA	RURAL
28	YOUSSOUFIA	AL IKHLASS	HAY DERABLA	CHEMAIA	URBAINE
29	YOUSSOUFIA	ZAOUIYATE AL KHANOUFA	ZAOUIYATE AL KHANOUFA	JDOUR	RURAL
30	YOUSSOUFIA	ZAOUIYATE SIDI AHMED	ZAOUIYATE SIDI AHMED	ALGANTOUR	RURAL
31	YOUSSOUFIA	AL MOUHSININE	HAY MOHAMMADI SIDI AHMED	ALGANTOUR	RURAL
32	YOUSSOUFIA	HEDI BEN EDOU	HEDI BEN EDOU	TYAMIM	RURAL
33	YOUSSOUFIA	NWACER DOUAR ALKABIR	NWACER DOUAR ALKABIR	JNAN ABIH	RURAL
34	YOUSSOUFIA	CENTRE IYGHOUH	CENTRE IYGHOUH	IYGHOUH	RURAL
35	YOUSSOUFIA	CENTRE RASS ALAIN	CENTRE RASS ALAIN	CENRE RASS ALAIN	RURAL
36	YOUSSOUFIA	ZAOUIYATE SIDI BOUTIYIB	ZAOUIYATE SIDI BOUTIYIB	SBIAATE	RURAL
37	YOUSSOUFIA	AL ATIK	HAY ALHASSANI	YOUSSOUFIA	URBAINE
38	YOUSSOUFIA	OUELAD IYIICH	OUELAD IYIICH	SIDI CHIEKER	RURAL
39	YOUSSOUFIA	CENTRE JDOUR	CENTRE JDOUR	JDOUR	RURAL
40	Rhamna	Douar Ain Ben Hadda	Douar ain ben hadda commune Jaidate caïdat de Ras El Ain	Jaidate	Rurale
41	Rhamna	Lakssama	Douar kessama commune jaafra caïdat d'Oulad Tmim	jaafra	Rurale
42	Rhamna	Douar Oulad Mansour	Douar oulad mansour commune tlauh caïdat Ras El Aïn	tlauh	Rurale
43	Rhamna	Douar Oulad Nasser	Douar Oulad Nasser commune Lamharra caïdat lebhira	Lamharra	Rurale
44	Rhamna	Centre Labrikiyne	centre labrikiyne commune labrikiyne caïdat labrikiyne	labrikiyne	Rurale
45	Rhamna	Skhour Rehamna	centre skhour rehamna commune skhour rehamna caïdat skhour rehamna	Skhour rehamna	Rurale
46	Rhamna	Centre ras el aïn	centre ras el aïn commune ras el ain caïdat ras el ain	Ras el ain	Rurale
47	Rhamna	Laghechawate	douar laghechawate commune sidi ghanem caïdat skhour rehamna	sidi ghanem	Rurale
48	Rhamna	Douwar oulad hassoune hamri	douwar oulad hassoune hamri commune oulad hassoune hamri caïdat labrikiyne	oulad hassoune hamri	Rurale
49	Rhamna	Mosquée centrale	centre commune Sidi	Sidi Abdellah	Rurale

		Sidi Abdellah (achkid)	Abdellah commune sidi abdellah caidat sidi abdellah		
50	Rhamna	Sidi Bou Othmane	Sidi Bou Othmane pachalik Sidi Bou Othmane	pachalik Sidi Bou Othmane	Urbaine
51	Rhamna	Oulad brahim	douwar oulad brahim commune Sidi Boubker Caidat sidi Bou Othmane	Sidi Boubker	Rurale
52	Rhamna	Nzalat Laadam	centre Nzalat Laadam commune Nzalat Laadam caidat Louta	Nzalat Laadam	Rurale
53	Rhamna	Oulad Aamer Tizmarine	centre Oulad Aamer Tizmarine commune Oulad Aamer Tizmarine caidat Bouchane	Oulad Aamer Tizmarine	Rurale
54	Rhamna	Centre Ait Taleb	centre Ait Taleb commune Ait Taleb caidat Bouchane	Ait Taleb	Rurale
55	Rhamna	Bouchane	centre Bouchane commune Bouchane caidat Bouchane	Bouchane	Rurale
56	Rhamna	Radi	Av.Mohamed V 1ème arrondissement pachalik Bengueurir	1ème arrondissement	Urbaine
57	Rhamna	Ouled Zednes Al kliaa	douar Ouled Zednes Al kliaa commune skoura lhadra caidat oulad tmim	Skoura Lhadra	Rurale
58	Rhamna	Ait Hammou	douar Ait Hammou commune Ait Hammou caidat Bouchane	Ait Hammou	Rurale
59	Rhamna	Oulad mansour souik	douar oulad mansour souik commune Sidi Mansour caidat skhour rehamna	Sidi Mansour	Rurale
60	Rhamna	Labrahla	douar Labrahla commune sidi Ali Labrahla Caidat labrikiyne	Ali Labrahla	Rurale
61	Rhamna	Jloud bari	Hay El majd 3- 3ème arrondissement pachalik Benguerir	3ème arrondissement	Urbaine
62	Rhamna	Douar dbizat	douar dbizat commune Akarma caidat ras el ain	Akarma	Rurale
63	kalaa des sraghnas	centre de tassaout	centre de tassaout commune errafiaya	errafiaya	rurale
64	kalaa des sraghnas	jwala	centre de jwala commune jwala	jwala	rurale
65	kalaa des sraghnas	mssassra oled el ghazi	douar oled el ghazi commune ould yaacoub	ould yaacoub	rurale
66	kalaa des sraghnas	oled mssabal	douar oled mssabal commune ould msabbel	ould msabbel	rurale
67	kalaa des	kazit	el amria commune el	el aamria	rurale

	sraghnas		aamria		
68	kalaa des sraghnas	centre tamallalt	centre tamallalt municipale tamallalt	tamallalt	rurale
69	kalaa des sraghnas	essahrij	centresahrij commune assahrij	assahrij	rurale
70	kalaa des sraghnas	bado	centre el attaouia municipale el attaouia	el attaouia	urbaine
71	kalaa des sraghnas	oled khalouf	douar ould said ould khalouf commune ould khalouf	ould khalouf	rurale
72	kalaa des sraghnas	haj maati	douar oled said commune sidi moussa	sidi moussa	rurale
73	kalaa des sraghnas	raguragua sabt	douar raguragua sabt lounassda	lounasda	rurale
74	kalaa des sraghnas	douar ould chikh elgarni	douar ould chikh elgarni commune mayat	mayate	rurale
75	kalaa des sraghnas	chouihate	douar chouihate commune mzam sanhaja	m'zem sanhaja	rurale
76	kalaa des sraghnas	centre laatamna	centre delaatamna commune laatamna	laatamna	rurale
77	kalaa des sraghnas	el harcha	hay el harcha municipale kalaa des sraghnas	municipale kalaa des sraghnas	urbaine
78	kalaa des sraghnas	centre frayta	centre frayta commune fraita	fraita	rurale
79	kalaa des sraghnas	oled aamar	douar oled aamar commune oled aamar	oled aamar	rurale
80	kalaa des sraghnas	oled mhamed el arbi	douar oled mhamed el arbi commune sidi aissa ben slimane	sidi aissa ben slimane	rurale
81	kalaa des sraghnas	sidi driss	douar sidi driss commune sour el aaz	sour el aaz	rurale
82	kalaa des sraghnas	lahyadna	centre lahyadna commune lahiadna	lahiadna	rurale
83	kalaa des sraghnas	oled aamer	douar oled aamer commune oled zarrad	oled zarrad	rurale
84	kalaa des sraghnas	el mahdi	douar oled ali ben daoud commune zamrane charqia	zamrane charqia	rurale
85	kalaa des sraghnas	douar ole aamar	douar ole aamar commune	zamrane elghabia	rurale
86	kalaa des sraghnas	atiq	centre desidi rahhal municipale sidi rahhal	sidi rahhal	urbaine
87	kalaa des sraghnas	sbabta	douar sbabta commune boya omar	boya omar	rurale
88	kalaa des sraghnas	zaitouna	centre attaouia municipale attaouiya	minicipale attaouia	urbaine
89	kalaa des sraghnas	oled iassa	centre de tassaout commune rafia	el marbouh	rurale
90	kalaa des sraghnas	laassassla	douar laassassla commune jbiel	jbiel	rurale
91	Haouz	Souk arbiaa Ghjdama	Souk arbiaa	Abadou	Rurale

92	Haouz	Centre Ghmate	Al Aatiq	Ghmate	Rurale
93	Haouz	Centre Tameslohte	Al Kabir	Tameslohte	Rurale
94	Haouz	Douar Amzough chatoui	Amzough chatoui	LallaTakarkoust	Rurale
95	Haouz	Centre Sidi Abdallah Ghat	Central	Sidi Abdallah Ghat	Rurale
96	Haouz	Hay Idari Sad Moulay Youssef	Sad Moulay Youssef	Ait Aadel	Rurale
97	Haouz	Douar Ijoukak	Central	Ijoukak	Rurale
98	Haouz	Zaouiat sidi Ali Ahmed	Zaouiat sidi Ali Ahmed	Oulad Mtaa	Rurale
99	Haouz	Centre Sidi mohamed Oufares	Belaayachi	Tahnaout	Urbaine
100	Haouz	Centre Touama	Central	Touama	Rurale
101	Haouz	Douar El kri	El kri	Sti fadma	Rurale
102	Haouz	Centre Arbiaa	Arbiaa	Tighdouine	Rurale
103	Haouz	douar Ighil okdamt	Ighil okdamt	Ighil	Rurale
104	Haouz	Douar Alghofrane	Alghofrane	Ait Faska	Rurale
105	Haouz	Douar El hajeb Tani	El hajeb Tani	Ourika	Rurale
106	Haouz	Douar Imidel	Imidel	Imgdal	Rurale
107	Haouz	Douar Imin Arrak	Imin Arrak	Tidili mesfioua	Rurale
108	Haouz	Douar Ait Ali	Ait Ali	Dar Jamaa	Rurale
109	Haouz	Hay Idari	Hay Idari	Talat N'Yaaqoub	Rurale
110	Haouz	Centre lamghras	Central	Amghrass	Rurale
111	Haouz	Centre Ait Ourir	Central	Ait Ourir	Urbaine
112	Haouz	Douar Yaboura	Yaboura	Sti fadma	Rurale
113	Haouz	Centre Iguerferouane	Central	Iguerferouane	Rurale
114	Haouz	Douar Ait Bouali	Ait BouaLi	Tidili mesfioua	Rurale
115	Haouz	Douar Tanamert	Tanamert	Aghbar	Rurale
116	Haouz	Douar Azgour	Azgour	Azgour	Rurale
117	Haouz	Douar Inghed	Inghed	Anougual	Rurale
118	Haouz	Douar Zerkten	Zerkten	Zerkten	Rurale
119	Haouz	Douar Khmiss Tizghin	Khmiss Tizghin	Tizghin	Rurale
120	Haouz	Marigha soufla	Ahmed Ben Atia	Ouirgane	Rurale
121	Haouz	Centre Moulay Brahim	Al Aatiq	Moulay Brahim	Rurale
122	Haouz	Centre Tazart	Central	Tazart	Rurale
123	Haouz	Centre Tamazouzt	Central	Tamazouzt	Rurale

124	Haouz	douar Ait Melouk	Ait Melouk	Ghmate	Rurale
125	Haouz	Centre Asni	Bilal	Asni	Rurale
126	Haouz	Douar afras	Afras	ouazguita	Rurale
127	Haouz	Hay sour aljadid	Al Aatiq	Amizmiz	Urbaine
128	Haouz	Douar Sidi Boukhabza	Sidi Boukhabza	Ait Sidi Daoud	Rurale
129	Haouz	Douar Zaouiat Bouhouta	Zaouiat Bouhouta	Aghouatim	Rurale
130	Haouz	Douar youkin	Youkin	Tidili mesfioua	Rurale
131	Safi	Khmisse ouled al haje	Khmisse ouled al haje	Maachate	Rurale
132	Safi	Rahmane	Ariaa ouled	Saadla	Rurale
133	Safi	Al falahe	Centre Baddouza	Baddouza	Rurale
134	Safi	AL Hoda	Douar al hoda brrakat lamine	touabate	Rurale
135	Safi	Centre Elghyate	Centre Elghyate	Elghiate	Rurale
136	Safi	Had hrara	Centre had hrara	Hrara	Rurale
137	Safi	El mnasra	Douar Elmnasra	El ghiate	Rurale
138	Safi	Ouled tagra echarki	Douar Ouled tagra echarki	El bkhati	Rurale
139	Safi	Echraga sidi mensour	Douar Echraga sidi mensour	Oulad selmane	Rurale
140	Safi	Essonna	Boulvar el madina el monaouara	Safi	Urbaine
141	Safi	Najah El amir	Qartieé Najah El amir	Safi	Urbaine
142	Safi	Oulad hamoudi	Douar Oulad hamoudi	El msabih	Rurale
143	Safi	Ezyayna	Douar Ezyayna	El mrasla	Rurale
144	Safi	Echorafaa Elouazzni	Qartié sidi ouasel	Safi	Urbaine
145	Safi	Toulataa Bouguedra	Toulataa Bouguedra	Bouguedra	Rurale
146	Safi	EL Kebir	Jmaa Shaim	Jmaa Shaim	rurale
147	Safi	El maachat	Douar El maachat	Hrara	Rurale
148	Safi	Douar el ghwal 1	Douar el ghwal 1	El hdar	Rurale
149	Safi	El atik	Quartié el atik sebt jzoula	sebt jzoula	Rurale
150	Safi	Centre si Ettiji	si Ettiji	Sidi ettiji	Rurale
151	Safi	Dar Elkaid si issa	Centre Dar Elkaid si issa	Dar si issa	Rurale
152	Safi	El fath	Douar ouled naka	El mrasla	Rurale
153	Safi	El biate ezzaouia	El biate ezzaouia	Negua	Rurale
154	Safi	El aouissate	Douar El aouissate	Ouled selmane	Rurale
155	Safi	Zaouia sidi erradi	Douar ezzaouia	Aiir	Rurale
156	Safi	Centre sidi issa	Douar Centre sidi issa	Sidi issa	Rurale

157	Safi	El bkhati	Douar El bkhati	Khate ezakane	Rurale
158	Safi	Centre moul el bargui	Centre moul el bargui	Moul el bargui	Rurale
159	Safi	El aatatra	Douar El aatatra	Negua	Rurale
160	Safi	EL fath centre khmiss Negua	centre khmiss Negua	Negua	Rurale
161	Safi	EL Karia	Douar EL Karia	Sidi issa	Rurale
162	Safi	Ouled issa	Douar Ouled issa	El guoraani	Rurale
163	Safi	Sidi dannoune el kobba	Douar Sidi dannoune el kobba	EL hdar	Rurale
164	Safi	El imam chatibi	Centre khmiss Khate ezakane	Khate ezakane	Rurale
165	Safi	Oulad mousa	Douar Oulad mousa	Bouguedra	Rurale
166	Safi	El hamd	Douar raguragua	Khate ezakane	Rurale
167	Safi	EL bidane elbahrani drag	Douar EL bidane elbahrani drag	Ouled selmane	Rurale
168	Safi	Oulad fkaïar	Douar Oulad fkaïar	El maachate	Rurale
169	Safi	Karoche	Douar Karoche	Hrara	Rurale
170	Safi	Oulad naiim edghoghate	Douar Oulad naiim edghoghate	Sidi tiji	Rurale
171	Safi	Souk etouabate	Souk etouabate	Etouabate	Rurale
172	Safi	Sidi mhammed sbaii	Centre Sidi mhammed sbaii	ELGHIATE	Rurale
173	Safi	El aakarta 1	Centre El aakarta 1	Aïr	Rurale
174	Safi	Noura had elbarja	Noura had elbarja	Elaamamra	Rurale
175	Chichaoua	kouzemtte Dhar	Dhar kouzemtte Douar	Kouzemt	rurale
176	Chichaoua	Alaadam Taouloukoul't	Taouloukoul't Douar	Taouloukoul't	rurale
177	Chichaoua	tazidra Jemaat	tazidra Douar	Timlilt	rurale
178	Chichaoua	Alaadam Timezgadiouine	Timezgadiouine Douar	Timezgadiouine	rurale
179	Chichaoua	rahhala Jemaat	rahhala Douar	Rahhala	rurale
180	Chichaoua	Aatika Madrassa	zaouia Douar	L'Mokhtar Sid	rurale
181	Chichaoua	Abdelmoumen Sidi	Sidi Abdelmoumen Douar	Sidi Abdelmoumen	rurale
182	Chichaoua	Rwafiaa	rwafiaa Douar	M'Hamed Sidi Dalil	rurale
183	Chichaoua	Nasr	Nasr Douar	Chichaoua	Urbaine
184	Chichaoua	Talamanzou	Talamanzou Douar	Gmassa	rurale
185	Chichaoua	Majjat Centre	Majjat Douar	Majjat	rurale
186	Chichaoua	Talmeste	Talmeste Douar	L'bour Oued	rurale
187	Chichaoua	Arattal	Arattal Douar	Nfifa	rurale

188	Chichaoua	chatwiya Nwasser	Nwasser chatwiya Douar	Bouزيد Sidi Arragragui	rurale
189	Chichaoua	Zinit	Zinit Douar	Aaziza Lalla	rurale
190	Chichaoua	Lamzoudia Centre	Lamzoudia Douar	Lamzoudia	rurale
191	Chichaoua	Takenourte	Takenourte Douar	Ghanem Sidi	rurale
192	Chichaoua	Central Bouabout	Bouabout Douar	Bouabout	rurale
193	Chichaoua	foukani Teouli	Teouli foukani Douar	Bouabout Amdlane	rurale
194	Chichaoua	Ichamraren	Ichamraren Douar	Ichamraren	rurale
195	Chichaoua	Tounghasste	Tounghasste Douar	Imindounit	rurale
196	Chichaoua	Adassil	Adassil Douar	Adassil	rurale
197	Chichaoua	Centrale Douirane	Douirane Douar	Douirane	rurale
198	Chichaoua	Irohalen Souq Had	Had Irohalen Douar	Irohalen	rurale
199	Chichaoua	Teouli	Teouli Douar	Tazitounte Ain	rurale
200	Chichaoua	bouaatmane Sidi	sidi bouaatmane Douar	Mal Assif El	rurale
201	Chichaoua	Sebt Afalla Souq Issen	Sebt Afalla Issen Douar	Issen Afalla	rurale
202	Chichaoua	Agaidire	Agaidire Douar	Saidate	rurale
203	Chichaoua	Sebt Centre MZouda	Sebt MZouda Douar	M'Zouda	rurale
204	Chichaoua	Alaadame Imintanoute	Aflantalatte Douar	Imintanoute	Urbaine
205	Chichaoua	Zouitnatte	Zouitnatte Douar	Ahdil	rurale
206	Chichaoua	alfaahqih Zaoutte	Zaoutte alfaahqih Douar	Moumna Oulad	rurale
207	Chichaoua	Fansso	Fansso Douar	Haddou Ait Youssef	rurale
208	Chichaoua	Ait Hadi	Ait Hadi Douar	Ait Hadi	rurale
209	Chichaoua	izgarenne Ighzer elfoqanni	ighzer izgarenne Douar elfoqanni	Zaouia Annahlia	rurale
210	Essaouira	had dra	douare tabia firqat Imaachat	had dra	rurale
211	Essaouira	birkouat	douare Imaatla birkouat	zaouiat ben hamida	rurale
212	Essaouira	mosque eljadid smimo	centre smimo	smimou	rurale
213	Essaouira	elmasira	centre ida ougrd	agred	rurale
214	Essaouira	idawgloul	centre ida wgloul	idawgloul	rurale
215	Essaouira	argane	douar igi mhned	ait issi ihahan	rurale
216	Essaouira	nezala wlad sliman	douare wlad nzala	wlad mrabet	rurale
217	Essaouira	molay tadli	douar iait ben ali firqat Imrazig	takat	rurale
218	Essaouira	bakri	douare bakri	targant	rurale

219	Essaouira	indjarn	douare indjarn	iait saaid	rurale
220	Essaouira	ayt daoud central	centre ait daoude	ait daoud	rurale
221	Essaouira	ounagha central	centre ounagha	ounagha	rurale
222	Essaouira	azaghar	douare igintama	sidi ghanem	rurale
223	Essaouira	amramer central ljadid	centre mramr	meramer	rurale
224	Essaouira	omar bno lkhatab	blvd med 5	tamanar	rurale
225	Essaouira	ayt izem	timzgida ouftas	timzgida ouftas	rurale
226	Essaouira	lkrimat central	centre lkrimat	lkrimat	rurale
227	Essaouira	taftacht central	mosque central	taftacht	rurale
228	Essaouira	sidi kaouki	douare taghnamin chatie	sidi kaouki	rurale
229	Essaouira	talmst central	mosque central	talmst	rurale
230	Essaouira	izmaoun	centre imintlit	imintlit	rurale
231	Essaouira	sidi ibrahim olqadi	douare agred	biezdad	rurale
232	Essaouira	bouzmour central	centre bouzmour	bouzmour	rurale
233	Essaouira	arigh	douare taghnest	idawaaza	rurale
234	Essaouira	adaghas ayt lachgar	douare adaghas ayt lchger	adaghas	rurale
235	Essaouira	asais central	douar agraro	asays	rurale
236	Essaouira	sidi bobker chmas	centre aqrmoud	aqrmoud	rurale
237	Essaouira	hedada	douare lhadada ferqat tala	mly bouzerqtoun	rurale
238	Essaouira	sidi abdellah asaaid	douare ait choaaib	meskala	rurale
239	Essaouira	zaouiat moulay lhassan	douar zaouiyat mly hassan ait ouadil	sidi eljazouli	rurale
240	Essaouira	mejji central	mejji central	mejji	rurale
241	Essaouira	sidi laarbi	douare sidi laarbi	kchoula	rurale
242	Essaouira	elmzilat	douare lmzilat	lmzilat	rurale
243	Essaouira	centre jemaat sidi laaroussi	douare jomoaa sidi laaroussi	sidi laarousi	rurale
244	Essaouira	elhamoul	douar talaa	lahssinat	rurale
245	Essaouira	hanchan central	centre lhanchan	lhanchan	rurale
246	Essaouira	tirsin	douare tarsin	sidi ahmed oumbark	rurale
247	Essaouira	brakt radi	centre brrakt rradi	lmkhalif	rurale
248	Essaouira	takwawt	douare takwawt	zaouit	rurale
249	Essaouira	sebt sidi bolaalam	centre sebt sidi boulaalam	sidi boulaalam	rurale
250	Essaouira	centre Imouarid	centre Imouarid	Imouarid	rurale

251	Essaouira	souq aam	souq aam	sidi ishaq	rurale
252	Essaouira	awlad abd elhalim	douare wlad abed elhalim	sidi ali lkrati	rurale
253	Essaouira	arbiaae sidi isa	douare sidi issa central	sidi isa regragi	rurale
254	Essaouira	sidi youssef	blvd istiqlal	essaouira	urbaine

La livraison, l'installation des téléviseurs et des supports muraux, la configuration et la mise en marche des téléviseurs ainsi que des étiquettes pour l'inventaire des téléviseurs et les supports muraux, doivent s'effectuer par les soins du fournisseur et sous sa responsabilité conformément aux spécifications techniques, selon un planning préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage, et ce après la notification de l'ordre de service.

Le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur ou de son représentant de la conformité du matériel aux spécifications techniques du présent CPS.

Chaque livraison dans les mosquées (centres) indiquées ci-dessus sera sanctionnée par un bon de livraison (en trois 4 exemplaires).

L'enlèvement et le remplacement du matériel reconnus non-conformes incombent également au fournisseur. Le retard engendré par le remplacement du matériel jugé non conforme sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux mosquées (centres) désignées par le maître d'ouvrage.

Le fournisseur doit livrer au maître d'ouvrage un fichier Excel avec les numéros de série et d'inventaire de tous les téléviseurs et supports muraux livrés dans le cadre de ce CPS selon un modèle convenu avec le maître d'ouvrage.

Le fournisseur doit aviser le maître d'ouvrage de la date de livraison un (1) jour avant le commencement de chaque livraison.

Le fournisseur s'engage, s'il fait l'annonce d'un téléviseur de même marque plus récent, dont les fonctionnalités, performances et capacités au moins égales à ceux des téléviseurs prévus dans le marché qui résultera du présent appel d'offre, à livrer ce téléviseur après accord du maître d'ouvrage, à condition que l'annonce en question ait été faite avant la notification de l'ordre de service, le prix de ce nouveau téléviseur et le support mural sera au maximum égal à celui qu'il remplace dans le dit marché.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Article 1 : composition des prix / spécifications techniques.

N.B/

Le titulaire sera tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un élément type de chaque nature d'ouvrage prévu au marché.

Ces éléments seront munis de leurs accessoires et fiches techniques.

L'exécution ne pourra commencer qu'après l'acceptation définitive et sans observation du maître d'ouvrage.

➤ **Prix 1 : Téléviseurs de Marque.**

Ce prix rémunère la fourniture des téléviseurs ayant les caractéristiques suivantes :

	Caractéristiques minimales
Qualité d'image	
Technologie d'affichage	LCD Full LED
Local dimming	Oui
Résolution	3840 x 2160 pixels
HDR	HDR 10+ ou équivalent
UHD	Oui
Style	
Diagonale de l'écran (pouces)	49 ou 50
Connectiques	
HDMI 2.0	2 au minimum
USB 2.0	1 au minimum
USB 3.0	1 au minimum
Ethernet (LAN)	1 au minimum
Mirroring mobile sur TV	Oui
DLNA	Oui
Wifi-direct	Oui
Wifi	Oui
Bluetooth	Oui
Audio	
Puissance sonore (W)	20 au minimum
Accessoires	
Télécommande de même marque	Oui
Câble HDMI Premium High Speed	15 mètres au minimum
Autres fonctionnalités	
Langues des menus	(FR/AR)
Garantie (pièces et main d'œuvre)	12 mois au minimum

La fixation du téléviseur sur support mural est à la charge du fournisseur. Ce dernier assure l'installation de ce téléviseur, sa configuration et sa mise en marche, branchement sur prise de courant, goulotte, rallonges marque d'origine, fileries nécessaires, enduit, plâtre, peinture et toutes sujétions de mise en marche. Tout endommagement causé par les travaux d'installation est à réparer par le fournisseur sans frais supplémentaires.

Payé à l'unité au.....prix n° 1

➤ **Prix 2 : Supports muraux fixes**

Ce prix rémunère la fourniture et pose des supports muraux de bonne qualité et compatibles avec la taille et le poids des téléviseurs. Leurs fixations sont à la charge du fournisseur. Elles doivent être réalisées sans endommager les murs ou autres équipements de la mosquée.

Sont à la charge du fournisseur :

- La remise à l'état initial des trous occasionnés lors des travaux d'installation et non utilisés,
- La réfection des installations endommagées (électricité, sonorisation, plomberie.....).

Payé à l'unité au.....prix n° 2

Bordereau des prix détail estimatif.

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/ DRAI/MS/BH/ 2021, RELATIF A L'ACQUISITION ET
INSTALLATION DES TELEVISEURS AVEC SUPPORTS MURAUX, MISE EN SERVICE ET
CONFIGURATION DES TELEVISEURS POUR LE COMPTE DU MINISTERE DES HABOUS ET
DES AFFAIRES ISLAMIQUES.
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION DE
MARRAKECH-SAFI

BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF - DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL -

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité (1)	Prix unitaire (DHS HT) En chiffre (2)	Prix unitaire en lettre	Prix total HT (3)=(1)×(2)
1	Téléviseurs de Marque.	U	256			
2	Supports muraux_fixes.	U	256			
Total hors taxes						
T.V.A (20 %) soit						
Total T.T.C						

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de :



PAGE ET LA DERNIERE

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/ DRAI/MS/BH/ 2021, RELATIF A L'ACQUISITION ET
INSTALLATION DES TELEVISEURS AVEC SUPPORTS MURAUX, MISE EN SERVICE ET
CONFIGURATION DES TELEVISEURS POUR LE COMPTE DU MINISTRE DES HABOUS ET
DES AFFAIRES ISLAMIQUES.

- DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIKES DE LA REGION DE
MARRAKECH-SAFI

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N°01/ DRAI/MS/BH/ 2021 en séance publique en vertu de l'alinéa1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Arrêté le présent marché à la somme de :

.....

Dressé et présenté par :	Lu et accepté par l'entreprise
Marrakech ; le :	 ; le :
Signé par le Maitre d'ouvrage	Visé par le Contrôleur Financier Local
Marrakech ; le :	Marrakech ; le :
Approuvé Par l'autorité compétente	
Rabat ; le :	